

Province de Québec
MRC de Drummond
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham

**RÈGLEMENT NUMÉRO #362-2021, MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

ATTENDU QUE le Règlement numéro 344-2020 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 3 novembre 2020, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2021

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent projet de Règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par :
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement numéro 362-2021 modifiant le règlement sur la gestion contractuelle soit adopté et que, par ce règlement, le conseil ordonne et statue ce qui suit :

QUE le règlement sera disponible pour consultation au bureau municipal ou sur le site internet de la municipalité;

Article 1

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Article 2

Le Règlement numéro 344-2020 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 14.3, l'article suivant :

- 14.4 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14.1 et 14.2 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Robert Corriveau
Maire

Donald Brideau
Directeur général

Avis de motion :

1^{er} juin 2021

Adoption du règlement:

Avis public de l'entrée en vigueur :

Date de l'entrée en vigueur :